

LOGISTIQUE URBAINE

ARRETE N° 24/1875

ARRETE

PORTANT CREATION DE PLACES DE STATIONNEMENT POUR LES VEHICULES DES PERSONNES HANDICAPEES SUR LA COMMUNE DE CANNES - MODIFICATIF

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-10 et R417-11,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L241-3-1 et L241-3-2,

Vu l'arrêté général n°13/2312 du 17 septembre 2013 portant création de places de stationnement pour les véhicules des personnes handicapées sur la commune de Cannes,

Considérant que les arrêtés municipaux antérieurs à celui-ci sont abrogés, notamment l'arrêté municipal n°19/6817 en date du 25 octobre 2019,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le nombre des places de stationnement réservées aux véhicules des personnes handicapées, non seulement à proximité d'établissements publics mais encore près des lieux qu'ils fréquentent,

Considérant que pour préserver la sécurité et l'accessibilité des voies ouvertes à la circulation publiques aux personnes handicapées il convient de réglementer le stationnement sur la commune de Cannes; :

Mise en ligne le 02/03/2024 jusqu'au 02/05/2024

Vu l'arrêté municipal n°23/1950 du 16 mars 2023,

Vu l'arrêté municipal n°21/7878 du 26 novembre 2021, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Marie Pourreyron, Douzième Adjointe,

LOGISTIQUE URBAINE

ARRETE (SUITE) N° 24/1875

ARRETE

Les annexes de l'arrêté municipal n°23/1950 du 16 mars 2023 sont modifiées de la façon suivante :

ARTICLE 1

À compter de la signature du présent arrêté, il sera supprimé et rajouté des lieux concernant les places de stationnement réservées aux véhicules des personnes handicapées, comme dans la liste annexée.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous véhicules autres que ceux précités à l'article 1 du présent arrêté est interdit.

Tout véhicule trouvé en infraction pourra être conduit à la fourrière intercommunale aux frais, risques et périls de son propriétaire.

ARTICLE 3

Cette réglementation comporte la signalisation correspondante ci-après :

- -panneau d'interdiction de type B6d
- -panonceau M6 indiquant le risque de mise en fourrière,
- -panonceau M9 interdit sauf aux «G.IG-G.I.C» accompagné du pictogramme symbolisant l'accessibilité.

ARTICLE 4

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Cannes,

Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale,

Madame le Directeur Général Adjoint des Services et Médecin Directeur de la Direction Hygiène et Santé et Affaires Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le 0 1 MARS 2024

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée,

Marie POURREYRON